



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTONEUM France SASU

Digue de la cartonnerie
BP 308
82202 Moissac

Références : S 2026-0230
Code AIOT : 0006802998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement AUTONEUM France SASU implanté Digue de la cartonnerie BP 308 82202 Moissac. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle des tours aéroréfrigérantes afin de prévenir la prolifération de la bactérie legionella responsable de la légionellose.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTONEUM France SASU
- Digue de la cartonnerie BP 308 82202 Moissac

- Code AIOT : 0006802998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTONEUM exploite à MOISSAC (82) un site industriel de fabrication de pièces automobiles en plastique. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2011.

La visite d'inspection du 27 mai 2026 a pour but de vérifier d'une part le respect de la réglementation concernant l'utilisation des produits chimiques, d'autre part la conformité du suivi et des analyses aux prescriptions réglementaires applicables au fonctionnement de la tour aéroréfrigérante du site.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Demande d'action corrective	30 jours
11	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective	3 mois
13	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Demande d'action corrective	1 mois
16	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Usage du produits biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	/	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 22/05/2012, article 35	/	Sans objet
4	Étiquetage	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	/	Sans objet
5	Cohérence de la FDS et de l'étiquette	Règlement européen du 16/12/2008, article Article 18	/	Sans objet
6	Mentions obligatoires et apposition de l'étiquette	Règlement européen du 17/12/2008, article Contenu de l'étiquette : Article 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25Apposition de l'étiquette : article 31Numéro UFI :Article 1.4 et 5.2 de l'annexe VIII	/	Sans objet
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1	/	Sans objet
9	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	/	Sans objet
10	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	/	Sans objet
12	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	/	Sans objet
14	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.	/	Sans objet
15	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.	/	Sans objet
17	Suivi de la	AP de Mise en	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	qualité des eaux souterraines	Demeure du 26/07/2021, article 4	justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	
18	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite permet de lever les deux points de l'inspection précédente de 2024 relatifs à la fiche de données de sécurité du Fermapor et à la dénomination des piézomètres.

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées sur les tours aéroréfrigérantes, mettre à jour son analyse méthodique des risques, identifier par un marquage les deux points de prélèvement utilisés pour l'analyse des Légionnelles et annexer le plan de formation au carnet de suivi..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 70
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) no 1907/2006 qui stipule que « Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : Le jour de l'inspection, est présentée par l'exploitant la fiche de données de sécurité (FDS) du produit dénommé DP 4511. Il est constaté que la FDS est accessible en version papier, en langue française et comprend l'ensemble des informations prévues par le règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage du produits biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produits biocides
Prescription contrôlée : [...] Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.[...]
Constats : Sur la base de la FDS du produit DP 4511 présentée le jour de l'inspection par l'exploitant, l'utilisation prévue est le traitement de l'eau (biocide) et correspond à l'usage réel sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté, sur la base de la FDS du produit DP 4511 présentée par l'exploitant, que les employés ont accès à la FDS au format papier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : [...] L'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes : a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé;

g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport; m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau; o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
--

Constats :

Sur la base de la FDS du produit DP 4511 présentée le jour de l'inspection, il est constaté que l'étiquette apposée sur le contenant du produit est conforme à la section 2.2 de celle-ci. L'étiquette est conforme au règlement BIOCIDES.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cohérence de la FDS et de l'étiquette

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article Article 18
Thème(s) : Produits chimiques, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 18 du règlement CLP : Identificateur de produit 1. L'étiquette comporte des détails permettant d'identifier la substance ou le mélange (ci-après dénommés «identificateurs de produit»). Le terme utilisé pour identifier la substance ou le mélange est le même que celui qui est utilisé sur la fiche de données de sécurité établie conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après dénommée «fiche de données de sécurité»), sans préjudice de l'article 17,

paragraphe 2, du présent règlement.

3. L'identificateur de produit d'un mélange comporte les deux éléments suivants:

- a) le nom commercial ou la désignation du mélange;
- b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration.

Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes.

Constats :

Sur la base de la FDS du produit DP 4511 présentée le jour de l'inspection, il est constaté que l'étiquette apposée sur le contenant du produit est conforme à la section 2.2 de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mentions obligatoires et apposition de l'étiquette

Référence réglementaire : Règlement européen du 17/12/2008, article Contenu de l'étiquette : Article 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25
Apposition de l'étiquette : article 31
Numéro UFI : Article 1.4 et 5.2 de l'annexe VIII

Thème(s) : Produits chimiques, CLP : Mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

Article 17 du règlement CLP :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées

Article 31 du règlement CLP :

1. Les étiquettes sont solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.

2. La couleur et la présentation de l'étiquette sont telles que le pictogramme de danger se distingue clairement

3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

4. La forme, la couleur et la taille d'un pictogramme de danger ainsi que les dimensions de l'étiquette sont conformes aux dispositions de l'annexe I, section 1.2.1.

5. Il n'est pas exigé d'étiquette lorsque les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, figurent clairement sur l'emballage lui-même. Dans ces cas, les dispositions du présent chapitre applicables aux étiquettes s'appliquent aux informations figurant sur l'emballage.

Article 5.2 de l'annexe VIII du règlement CLP

L'auteur de la déclaration imprime ou appose l'UFI sur l'étiquette du mélange dangereux. L'UFI est précédé du sigle "UFI" en lettres majuscules et est clairement visible, lisible et indélébile.

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté que l'étiquette apposée sur le produit DP 4511 présent sur site est conforme au règlement CLP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative

Prescription contrôlée :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)

Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'une TAR en fonctionnement, d'une puissance de 200 KW. Le dernier classement acté par courrier préfectoral pour le site indique la présence de deux tours. De plus, l'exploitant indique vouloir déplacer la tour actuelle. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications concernant les tours aéroréfrigérantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications concernant les tours aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : 2.1. Règles d'implantation a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté qu'aucune ouverture sur un local occupé n'est situé dans les 8 mètres autour de la TAR. Le périmètre des 8 mètres est délimité par une clôture et un marquage au sol. Des panneaux d'information indiquant le port obligatoire du masque de protection FFP3 et un distributeur de masques sont présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente l'attestation conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté sur le lieu d'implantation de la TAR, la présence de panneaux d'information indiquant : - l'accès interdit aux personnes non autorisées ; - le port obligatoire du masque de protection FFP3. Un distributeur de masques est à disposition sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.

Constats :
Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une analyse méthodique des risques datant de 2025. L'exploitant indique avoir changé en 2026 le mode d'alimentation en eau de la TAR. Le captage de l'eau par forage est remplacé par le réseau des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En raison du changement du mode d'alimentation en eau de la TAR en 2026, il est demandé à l'exploitant d'actualiser ce point dans son analyse méthodique des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée :
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats :
Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les résultats d'analyse des legionella pneumophila effectuées de façon bimestrielle. La déclaration dans GIDAF est à jour pour février et avril 2026. Une analyse de l'eau d'appoint et de rejet est également réalisée une fois par an. L'exploitant précise que la prochaine va avoir lieu en juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée :
[...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats :
Le jour de l'inspection, l'exploitant montre les deux points de prélèvement utilisés pour l'analyse

des Légionnelles. L'inspection constate que ceux-ci ne sont pas repérables en l'absence de marquage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'identifier les deux points de prélèvement par un marquage. Il en justifie la réalisation auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...] e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté l'existence d'une procédure indiquant la marche à suivre en cas de concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. Celle-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection. L'exploitant déclare qu'aucun incident n'a eu lieu depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L : a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place

d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté l'existence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

Celle-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;

- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le carnet de suivi au format papier sous forme d'un classeur. Il est constaté que le plan de formation n'y est pas annexé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'annexer le plan de formation au carnet de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Prescription contrôlée : La société AUTONEUM est mise en demeure d'assurer, sous un délai d'un mois, un suivi de la qualité des eaux souterraines en amont et aval de l'ancienne décharge qui permettra également de vérifier les impacts des récents dépôts de déchets sur celle-ci tel que défini dans l'article n° 5 et de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201103-0002 du 2 février 2011. L'existence et le bon positionnement géographique (coordonnées exprimées dans le référentiel Lambert 93) des piézomètres nommés PZ5, PZ6 et PZ14 dans l'arrêté préfectoral n° 2011033-0002 du 2 février 2011 doivent être vérifiés.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan permettant de vérifier le positionnement et la dénomination des piézomètres du site. Les piézomètres objet du rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines sont bien ceux répertoriés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 18 : Fourniture FDS
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : A l'issue de l'inspection, l'exploitant a fourni la fiche de données de sécurité du Fermapor K-31-B-N rédigée en français.
Type de suites proposées : Sans suite